



VOL. #1
Mai 2023

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE, VECTEUR DE TRANSFORMATION POSITIVE POUR LES ENTREPRISES

Notre tour d'horizon des lois et accords clés



Un peu d'histoire,

Aussi étonnant que cela puisse paraître, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) n'a vu le jour que vers la fin des années 1990.

Elle a été définie et encadrée pour que les entreprises puissent traiter de questions principales comme la bonne gouvernance de la société, la conformité des droits de l'homme, les relations avec les salariés et leurs conditions de travail, le respect de l'environnement, l'éthique des pratiques commerciales, le devoir envers les consommateurs, l'intérêt porté aux communautés et au développement local,....

La RSE restait néanmoins au bon vouloir des entreprises. Au fil du temps et des enjeux sociétaux, plusieurs textes et projets de loi en faveur de cette pratique ont été dessinés. La **Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques** obligeait les entreprises et sociétés cotées en bourse à faire état de leurs mesures environnementales et sociales dans un rapport annuel, aujourd'hui appelé Reporting extra financier ou Déclaration des performances extra financières.

Quelques années après, les **Lois Grenelle I (2009) et Grenelle II (2010)** viennent asseoir un peu plus la réglementation de la RSE, notamment en étendant les cas de transmission de données sociales et environnementales à d'autres grandes sociétés, selon leur chiffre d'affaires ou effectif.

Et aujourd'hui, qu'en est-il ?

Directives CSRD, SFRD, Taxonomie verte, Loi AGEC, Loi Climat et Résilience... ces dernières années, dans le paysage de la RSE, de plus en plus de mesures ont émergé sur des sujets comme le climat, la biodiversité, l'économie circulaire, la mobilité des salariés, synonyme d'une société en profonde transformation.

La pression sociétale sur ces sujets a fait évoluer les réglementations RSE, passant notamment de mesures incitatives à des mesures plus coercitives pour les entreprises. Que ce soit dans une obligation de mise en conformité ou une intention RSE sincère, ce cadre réglementaire contraint les entreprises à se transformer pour pivoter durablement vers des modèles plus responsables et vertueux pour le vivant et une société plus solidaire.

D'amendements en nouvelles lois, il est parfois dur de s'y retrouver et de comprendre les implications pour les entreprises et les consommateurs. Nous avons donc souhaité décrypter quelques mesures pouvant impacter les entreprises, et imaginer des premières pistes de réponses pour se saisir des opportunités réglementaires.

Cette publication est notre 1^{er} volume sur ce cadre réglementaire. Elle traite 4 lois et mesures principales : la Loi Climat et Résilience, le Pacte Vert, la Loi AGEC et la Target 15 de la COP15 sur la biodiversité.



- 01 La Loi Climat et Résilience
- 02 Le Pacte vert Européen
- 03 La Loi AGEC
- 04 L'accord de Kunming-Montréal
(COP15 sur la biodiversité)

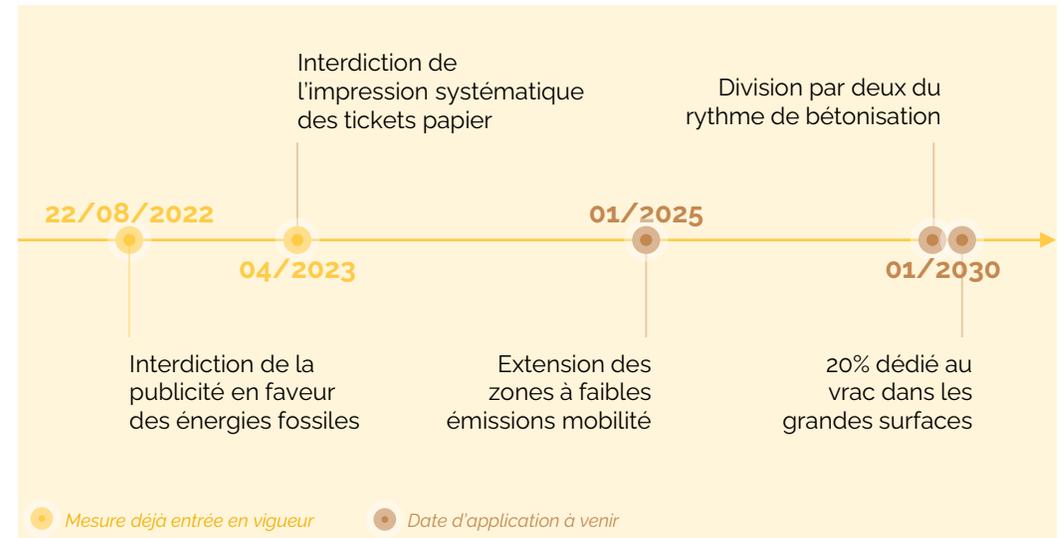
01 La Loi Climat et Résilience

Qu'est-ce que c'est ?

La **Loi Climat et Résilience**, promulguée le 22 août 2021, vise à **fortement diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030**. Elle a fait l'objet d'une consultation citoyenne collective pour aboutir à 305 articles autour de 5 thématiques : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir.

Le Haut Conseil pour le Climat évaluera chaque année la mise en œuvre des mesures prévues, en appui de la Cour des Comptes, et tous les 3 ans, l'action des collectivités locales en matière de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Mesures phares et calendrier :



Interdiction des publicités en faveur des énergies fossiles - depuis 2022

Quésako ?

Cette mesure empêche les fournisseurs (produits pétroliers, énergies issues du charbon minier ou de l'hydrogène carboné) de faire de la publicité sur leurs produits.

Et depuis janvier 2023, une entreprise ne peut ni promettre ni afficher qu'un de ses produits respecte la *neutralité carbone*, notion trompeuse car généralement basée sur la compensation*. Elle doit plutôt s'appuyer sur un *bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou service concerné couvrant l'ensemble de son cycle de vie*.

Une exception est faite pour le gaz jusqu'au 30 juin 2023, date à partir de laquelle le gaz sera également concerné.

Niveau de contrainte :

Faible

Cette mesure recouvre de nombreuses exceptions, et n'est pas si contraignante pour les entreprises

Secteurs concernés :

Retail Industrie Transports BTP

Services, énergies Finance Service public



Interdiction de l'impression systématique des tickets papier - depuis 2023

Quésako ?

Depuis le 1^{er} avril 2023, il est désormais interdit de proposer de manière systématique l'impression des tickets papier : ticket de caisse, de carte bleue, bons d'achats et de réduction (la remise de ces tickets reste possible sur demande du client). Cette mesure concerne les vendeurs physiques et les automates.

Cela implique pour le secteur du retail :

- Un travail de valorisation de cette mesure, avec une certaine pédagogie à mener auprès des consommateurs
- L'adaptation des automates
- La sensibilisation et l'accompagnement des vendeurs

Niveau de contrainte :

Faible

Mise en conformité nécessaire mais ne présente pas de changement majeur pour les entreprises

Secteurs concernés :

Retail Industrie **Transports** BTP
Services, énergies Finance Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

Retail / Distribution :

- Mise en place des bons de réduction systématiquement et exclusivement en ligne
- Réflexion sur les parcours d'achats en ligne, et opportunités de relation client liées à l'envoi des tickets par email

Extensions des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) - échéance : janvier 2025

Notre tour d'horizon des lois et accords clés

VOL. #1 Mai 2023

Quésako ?

La ZFE-m vise à réduire la pollution de l'air. La zone comporte des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants (incitations à utiliser des moyens de transports plus vertueux, renouvellement du parc vers des véhicules moins polluants...).

L'instauration de ZFE-m est obligatoire depuis la **Loi d'Orientation des Mobilités** (2019), dans les secteurs où les valeurs limites de qualité de l'air sont dépassées (11 villes). La loi Climat et Résilience a étendu les ZFE-m à l'ensemble des agglomérations de +150k habitants (45 concernées en 2025).

Cela implique pour :

- **Les services bancaires** : prêt à taux zéro pour aider les ménages modestes des ZFE à financer le changement de leur véhicule
- **Les directions RH** : réflexions sur la mobilité des salariés
- **Les directions logistiques** : verdissement de la flotte, nouvelles modalités de livraison en ville...
- **Les collectivités** : logistique urbaine, mise en place de mesures et contrôles

Niveau de contrainte :

Fort

Nombreuses parties prenantes impactées

Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

- Accompagnement des entreprises dans la réflexion sur la **mobilité et les déplacements des salariés**, induisant aussi de **nouveaux modes de travail** (approche télétravail par exemple)
- Accompagnement dans le **verdissement de la flotte logistique**
- Accompagnement dans le **développement de nouvelles plateformes modales pour les livraisons** (Hub en périphérie) et le déploiement du dernier km « vert »
- Réalisation de **bilan carbone** des entreprises

Diminuer le rythme d'artificialisation des sols jusqu'au zéro artificialisation nette en 2050

Notre tour d'horizon des lois et accords clés
VOL. #1 Mai 2023

Quésako ?

Consiste à **limiter la consommation de nouveaux espaces** (terres naturelles, agricoles et forestières) et dans la mesure du possible, privilégier la réutilisation de secteurs déjà urbanisés. Les collectivités locales souhaitant ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation devront « démontrer qu'il n'existe pas de parcelle disponible pour leur projet dans l'espace urbain existant ». Cette **mesure est progressive** : la **division par deux du rythme d'artificialisation des sols en 2030 pour viser en 2050 le zéro artificialisation nette** (en somme négative et positive, c'est-à-dire qu'une surface en m² végétalisée peut compenser une surface en m² artificialisée).

Cela implique pour :

- **Le retail, le e-commerce et les entrepôts de stockage** : l'adaptation de la stratégie d'ouverture des points de vente
- **Le BTP et les collectivités** : l'étude de la possibilité de réutiliser des secteurs déjà urbanisés, l'interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels / agricoles

Niveau de contrainte :

Moyen

Mise en conformité nécessaire à moyen long terme et contrainte assez faible pour les entreprises



Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public

Pistes de réflexions **Suricats**

- Accompagnement d'entreprises dans le verdissement de leurs infrastructures (entrepôt, parking, toit...)

Retail :

- Comment développer le commerce physique ?
- Comment privilégier et mettre en œuvre la vente en ligne sur les infrastructures existantes ?

BTP :

- Comment adresser la potentielle diminution d'activités des acteurs du BTP ? Comment revaloriser des métiers et compétences sur les bâtiments / immobiliers existants ?

Référence **Suricats**

Accompagnement d'un **acteur du BTP** à anticiper les impacts du "zéro artificialisation nette" sur son activité à horizon 2030 (via la technique du design fiction)

20% de surface de vente dédiée au vrac dans les grandes surfaces - échéance : janvier 2030

Notre tour d'horizon des lois et accords clés

VOL. #1 Mai 2023

Quésako ?

Le vrac correspond à l'achat de produits sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, et dans des contenants qui soient réemployables ou réutilisables.

La loi Climat et Résilience oblige les grandes surfaces de plus de 400m² à dédier 20% de la surface à la vente en vrac d'ici 2030. Le premier jalon est fixé à 2025, avec l'interdiction de vendre des produits en emballage polymères.

Cela implique pour :

- **Les distributeurs** : l'aménagement des points de vente adaptés à l'achat en grande quantité, une communication sur les produits, le respect des normes sanitaires et d'hygiène
- **Les producteurs et transformateurs** : la vérification que certaines filières soient en mesure d'atteindre l'objectif en 2030
- **Les associations de consommateurs** : la possibilité de fournir aux distributeurs des indications sur les pratiques et attentes des consommateurs en matière de vrac

Niveau de contrainte :

Fort



Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public

Pistes de réflexions **Suricats**

- Accompagnement dans la mise en place du vrac (parcours clients et expérience d'achat)
- Retravail de l'offre pour répondre à l'exigence du vrac et repenser le sourcing, les fournisseurs et les filières amont

Référence **Suricats**

Pour une **enseigne de distribution alimentaire** qui souhaitait démocratiser l'expérience du vrac en magasin, nous avons :

- Conçu le design du meuble et des contenants adaptés
- Mené une étude de tendances et utilisateurs sur les motivations et freins au vrac, prototype du meuble et des contenants, tests clients

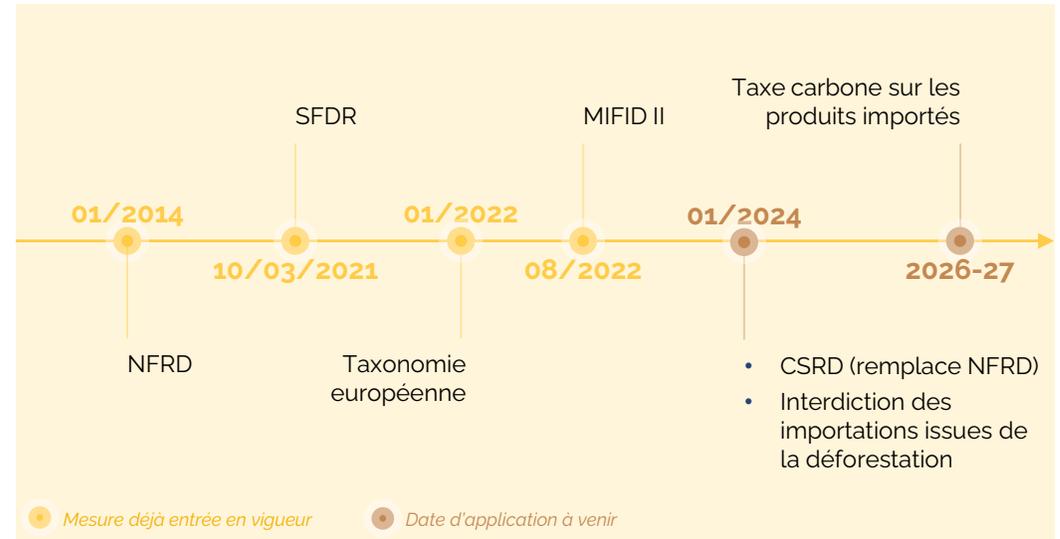
02 Le Pacte vert Européen

Qu'est-ce que c'est ?

Le **Pacte vert Européen** est la stratégie mise en œuvre par l'Union Européenne dont l'objectif est de **réduire drastiquement ses émissions de gaz à effet de serre**. À horizon 2030, l'UE vise une baisse de 55% par rapport à 1990 pour atteindre la neutralité carbone en 2050, conformément à l'Accord de Paris.

Dans ce cadre, de nombreuses mesures et politiques sont mises en œuvre à l'échelle Européenne, que ce soit autour de la finance verte (NFRD, CSRD, Taxonomie verte, SFDR) ou de mesures consistant à limiter les importations (interdictions sur certains produits, taxe carbone...).

Mesures phares et calendrier :



Quésako ?

La Taxonomie Européenne est une **classification de plus de 90 activités économiques** (représentant plus de 93% des émissions de GES), **selon leur degré de durabilité en matière environnementale** :

- Activités déjà considérées comme bas-carbone et compatibles avec l'Accord de Paris (ex : les transports bas-carbone)
- Activités qui contribuent à la transition vers une économie zéro émission nette en 2050 malgré des obstacles économiques et technologiques (ex : la rénovation de bâtiments)
- Activités qui permettent le « verdissement » ou la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction substantielle des émissions dans d'autres secteurs (ex : usine de fabrication d'éoliennes)

Cette classification devrait **permettre aux investisseurs d'orienter plus facilement les capitaux vers des activités qui contribuent à la lutte contre le dérèglement climatique** et à la réalisation de l'Accord de Paris.

Secteurs concernés :

Retail Industrie Transports BTP
Services, énergies Finance Service public

Pour résumer :

La taxonomie européenne a permis **d'harmoniser les activités économiques** (tous secteurs) **selon leur degré de durabilité en matière environnementale**, facilitant la lecture des lois NFRD / CSRD (pour les acteurs économiques hors financiers) et SFDR (s'appliquant en plus aux acteurs financiers).



Les directives NFRD - depuis 2014 et CSRD - échéance : janvier 2024

Secteurs concernés : **Retail** **Industrie** **Transports** **BTP** **Services, énergies** **Finance** **Service public**

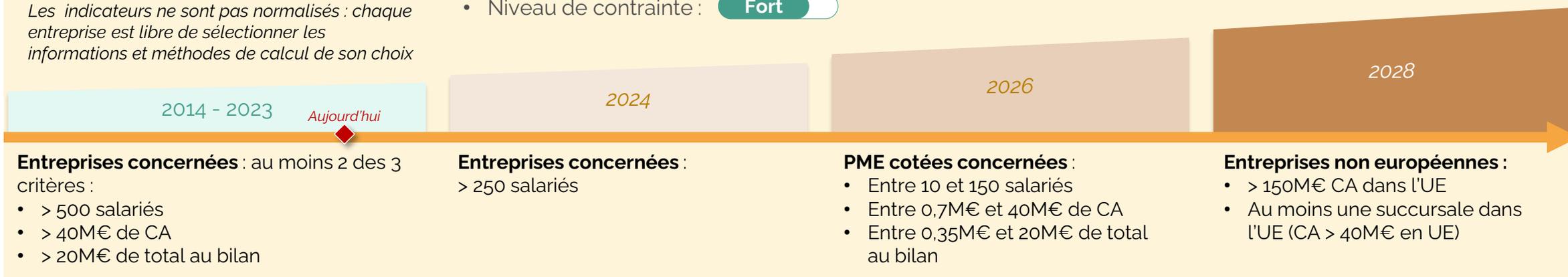
NFRD : oblige les entreprises à publier sur les incidences sociales et environnementales de leurs activités

• Niveau de contrainte : **Faible**

Les indicateurs ne sont pas normalisés : chaque entreprise est libre de sélectionner les informations et méthodes de calcul de son choix

CSRD, déploiement progressif 2024-2028 : la directive vient remplacer la NFRD. Elle étend l'exigence à un plus grand nombre d'entreprises et permet aussi la récolte d'informations plus complètes et précises : le bilan ESG sera obligatoire. L'entrée en vigueur de la taxonomie en 2022 a permis d'harmoniser les indicateurs de comparaison entre les entreprises.

• Niveau de contrainte : **Fort**



Pistes de réflexions **Suricats** :

- Comment collecter des informations (bilan ESG) en utilisant la technologie comme levier de réduction des émissions de GES (IT for Green) ?

SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) - depuis 2021

Quésako ?

La directive SFDR est la jumelle de la NFRD, mais **s'applique cette fois-ci aux acteurs financiers spécifiquement**. Elle exige des sociétés financières qu'elles communiquent des informations extra-financières pour chacun de leurs produits, et qu'elles **les classent selon une typologie précise** :

- Produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et / ou sociales (art. 8)
- Produits poursuivant un objectif d'investissement durable (art. 9)
- Produits n'ayant pas d'objectif de durabilité explicite, et n'étant pas soumis à des exigences particulières (art. 6)

Plusieurs niveaux d'application :

- Depuis mars 2021 : premières exigences qui sont de disposer des règles communes de reporting extra-financiers
- Depuis janvier 2023 : mise en conformité avec le niveau 2 nécessaire (correspond à la mise à jour de la documentation précontractuelle, des rapports périodiques...).

Niveau de contrainte :

Fort

Induit une obligation

Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public



La directive MiFID II (Market in Financial Instrument Directive) - depuis 2022

Quésako ?

La directive sur les marchés d'instruments financiers est une loi Européenne **imposant aux institutions financières de vérifier le niveau de connaissance et d'expérience des clients concernant les produits d'investissement**, à travers un questionnaire (profil de risque, expérience, connaissance, objectifs, capacité etc.).

Les modifications de MiFID II ont pour objectif **d'augmenter et garantir la transparence des marchés financiers européens et renforcer la protection des consommateurs**. MiFID II inclut les préférences clients en matière de durabilité dans les activités de conseil. Cela induit plusieurs changements pour les investisseurs :

- Une **augmentation importante du nombre de documents d'informations pour le client**, avec présentation des potentiels risques et scénarios favorables, intermédiaires et défavorables, les coûts et les frais de son investissement futur
- Un **questionnaire profil investisseur enrichi** des préférences clients
- Une **meilleure communication**
- Une alerte à chaque baisse de 10% du portefeuille

Secteurs concernés :

Retail Industrie Transports BTP
Services, énergies **Finance** Service public



Interdiction des importations issues de la déforestation - échéance : janvier 2024

Quésako ?

Loi interdisant l'importation des produits issus de la déforestation, notamment le café, le soja, l'huile de palme, le bois, le caoutchouc et le papier.

Ce texte obligera les entreprises à prouver que leurs produits vendus dans l'Union Européenne n'ont pas récemment contribué à la déforestation, c'est-à-dire qu'aucune forêt n'a été déboisée après le 31/12/2020.

Cela implique pour :

- **Les entreprises importatrices** : l'étude de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la parcelle de production (traçable via des données de géolocalisation des photos satellitaires)
- **Les marketplaces** : le contrôle du portefeuille de fournisseurs (à adapter si besoin)

Niveau de contrainte :

Fort

Les entreprises auront un devoir de vigilance sur la traçabilité des produits, avec des sanctions dissuasives (amendes jusqu'à 4% du chiffre d'affaires)

Secteurs concernés :

Retail **Industrie** **Transports** **BTP**

Services, énergies Finance Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

Retail et marketplace :

- Comment retracer leur chaîne d'approvisionnement ?
- Comment rendre l'information plus fluide, transparente et accessible ?
- Comment retravailler l'offre produit pour s'assurer d'être en conformité ?

Savoir-faire **Suricats** :

- Étude du portefeuille produit et des risques associés
- Sensibilisation et coaching des acteurs

Taxe carbone sur les produits importés

- échéance : 2026 ou 2027

Quésako ?

Cette taxe consiste en la **fixation d'un prix carbone pour les importations de produits dans l'Union Européenne**. Seront concernés dans un premier temps les produits bruts les plus exposés à un risque de fuite de carbone : le ciment, le fer, l'acier, l'aluminium, les engrais et l'électricité hydrogène.

Concrètement, **les importateurs devront acheter des certificats d'émission basés sur le prix du carbone qu'ils auraient dû acquitter si les biens avaient été produits dans l'Union Européenne**. Le montant des taxes sera modulé : par exemple, si les pays d'origine appliquent déjà un prix carbone, seule la différence sera payée.

Cela implique pour :

- **Les entreprises importatrices** : la déclaration de la quantité d'émissions contenue dans les biens importés (à partir de 10/23)

Niveau de contrainte :

Fort

Secteurs concernés :

Retail Industrie Transports BTP

Services, énergies Finance Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

- Comment accompagner les entreprises à analyser leur portefeuille produit et à le transformer pour limiter la taxe carbone ?
- Quel impact économique projeter face à un marché carbone réglementé et une demande potentiellement croissante, compte tenu de la mesure ?

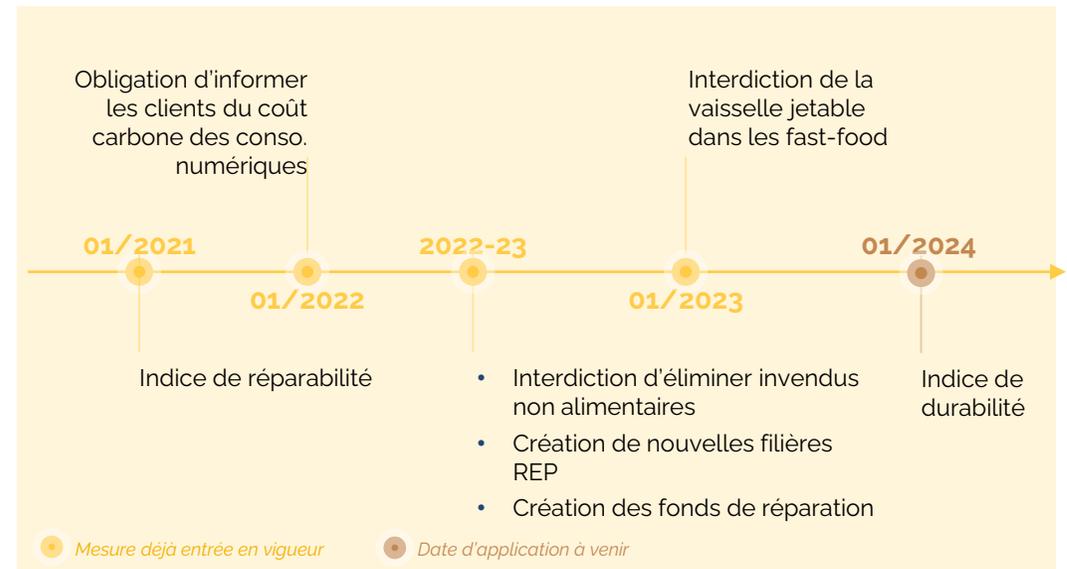
03 La Loi AGECC

Qu'est-ce que c'est ?

Les 130 articles de la **Loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire** visent à lutter contre toutes les formes de gaspillage, pour **transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter) en une économie circulaire**. Cette loi a fixé 3 objectifs : réduire de 20 % les emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, tendre vers une réduction de 100 % des emballages plastique à usage unique inutiles et recycler 100 % des emballages plastique à usage unique d'ici 2025.

La loi se décline en 5 axes : sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

Mesures phares et calendrier :



Création de nouvelles filières REP

(Responsabilité Élargie du Producteur)

Quésako ?

C'est le **principe du pollueur-payeur** qui repose sur le fait que **celui qui produit, distribue ou importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie**. Les producteurs et distributeurs doivent donc financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage.

Concrètement, les **producteurs ajoutent au prix de vente de leurs produits une éco-contribution pour financer un éco-organisme**.

14 filières REP étaient concernées jusqu'à ce que la loi AGEC ne vienne élargir le périmètre. **Depuis 2022, 11 nouvelles filières REP sont créées**, dont les produits du tabac, les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin, les produits de matériaux de construction du bâtiment, les voitures...

Niveau de contrainte :

Fort

Modalités encore en cours d'affinage

Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

- Comment contribuer à la structuration des filières de gestion de la fin de vie, pour assurer la revalorisation ou le recyclage des produits ?
- Quels moyens les plateformes de e-commerce peuvent-elles mettre en œuvre pour retracer que les tiers pour lesquels elles facilitent la vente à distance soient bien conformes au principe de REP ?

Création des fonds de réparation pour les filières REP - depuis 2022

Quésako ?

Ces fonds ont pour objectif **d'encourager le consommateur à réparer plutôt que racheter un produit neuf** et favorisent les emplois de réparation de proximité. Ils sont financés par des filières pollueur-payeur (à responsabilité élargie du producteur) pour diminuer le coût de réparation à la charge de l'utilisateur. Les réparateurs concernés doivent avoir le label Qualirépar.

Cette mesure est entrée en vigueur en **2022 pour 6 filières REP : les équipements électriques/électroniques, les jouets, les articles de sport/loisirs, le bricolage et le jardin.** Depuis janvier 2023 sont concernés la mode et les meubles.

Cela implique pour :

- **Les artisans/réparateurs** : l'obtention du label Qualirépar
- **Les entreprises** : l'alimentation des fonds de réparation, l'éventuelle adaptation de leur production
- **Les éco-organismes** : la gestion de ces fonds de réparation

Niveau de contrainte :

Moyen

Coût pour les entreprises assez faible

Secteurs concernés :

Retail

Industrie

Transports

BTP

Services, énergies

Finance

Service public

Pistes de réflexions **Suricats** :

- Comment rendre plus visible l'offre de réparation auprès des consommateurs ?
- Comment assurer que les réparateurs indépendants soient pleinement intégrés au dispositif ?
- Comment contribuer à la structuration des filières pour assurer la revalorisation des produits en fin de vie ?
- Quelles modalités mettre en œuvre pour assurer la récupération des produits après usage des consommateurs ?

04 L'accord Kunming-Montréal

Qu'est-ce que c'est ?

La COP15 pour la Biodiversité en décembre 2022 a réuni plus de 195 pays à Montréal, dans l'objectif de **poser un nouveau cadre mondial pour la décennie** en trouvant un accord visant à inverser la perte de la biodiversité.

Après 2 semaines de négociations, les parties sont parvenues à l'accord de Kunming-Montréal, comprenant 23 mesures (targets).

L'objectif phare de protéger 30% de la planète d'ici 2030 a été très médiatisé. Les moyens de mise en œuvre des targets sont encore à définir de manière concrète, avec l'enjeu de les atteindre, après l'échec des mesures d'Aichi (COP10 en 2010).

Pour aller plus loin :

Nous avons rédigé un article sur la COP15 sur notre [site internet](#)



Target 15 : encourager les entreprises à évaluer et divulguer leurs risques, dépendances et impacts sur la biodiversité

Quésako ?

La target 15 permet de poser le rôle des entreprises et des acteurs financiers dans la lutte pour la préservation du vivant, et notamment à travers :

- L'évaluation de l'impact des activités sur la biodiversité, tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et de leurs portefeuilles
- La bonne communication d'informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des modes de consommation durables
- Un « lobbying positif » inédit des entreprises (+300 entreprises et organisations) a participé à la validation de cet objectif, même si l'aspect « obligatoire » n'a pas été retenu.

Il vient compléter les exigences déjà en marche pour les acteurs financiers à travers les reportings extra-financiers (CSRD)

Niveau de contrainte :

Faible

Pistes d'actions encore assez vagues et modalités de mise en œuvre qui restent à définir

Secteurs concernés :

Retail Industrie Transports BTP
Services, énergies Finance Service public



Créée en 2015, la tribu Suricats compte aujourd'hui +60 membres, réunis autour d'une raison d'être forte : aider les entreprises en les guidant vers des modèles et des pratiques efficaces et responsables, afin qu'elles jouent pleinement leur nouveau rôle positif dans la société. Suricats est labellisé B-Corp et reconnue Entreprise à mission dans le cadre de la loi Pacte. Suricats a également rejoint la quarantaine de cabinets de conseil engagés dans la Convention des Entreprises pour le Climat (CEC) en 2023. L'équipe est présente à Paris, où se trouve son siège social mais aussi à Toulouse.



S U R I C A T S

www.suricats-consulting.com



Rédactrice : Jennifer Sely

Une question ? Vous pouvez [lui écrire](#) (n'hésitez pas)

